

# Fiche de jurisprudence

## Pollution – Risques – Nuisances Quelle responsabilité pour une entreprise ayant endommagé une canalisation ?

### À retenir :

La responsabilité d'une entreprise qui endommage une canalisation de gaz est recherchée par le gestionnaire du réseau qui demande à être indemnisé. L'imprécision des plans fournis par le gestionnaire n'exonère pas forcément l'entreprise de sa responsabilité.

### Références jurisprudence

[Tribunal administratif de Lyon, n°1005298 et 1005315, 2 juillet 2013](#)

[Cour administrative d'appel de Douai, n°12DA00462, 9 juillet 2013](#)

[Cour administrative d'appel de Lyon, n°12LY01485, 14 février 2013](#)

[Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, modifié et codifié au chapitre IV \(Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution\) du titre V du livre V du code de l'environnement.](#)

### Précisions apportées

Plusieurs jugements récents apportent des précisions sur la notion de responsabilité d'une entreprise de travaux publics qui endommage une canalisation de distribution de gaz. Juridiquement, il s'agit de dommages de travaux publics, qui relèvent du régime de la responsabilité sans faute : seule la force majeure ou la faute de la victime sont de nature à exonérer l'entreprise qui a causé le dommage de sa responsabilité.

Dans ces cas d'espèces, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz, GRDF, avait demandé à la juridiction administrative (compétente en matière d'ouvrage public) à être indemnisé des dommages subis par les canalisations et des frais engagés pour les remettre en état. Les entreprises visées contestaient ces demandes en invoquant l'imprécision des plans fournis par GRDF.

Le juge se prononce sur le caractère suffisant des informations et des documents fournis par le gestionnaire du réseau dans le cadre de la procédure de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), préalable aux travaux, fixée par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Ainsi, selon les cas, il retient ou non une faute du gestionnaire du réseau de nature à exonérer la responsabilité de l'entreprise de travaux publics :

- **pas d'exonération lorsque l'entreprise n'a pas fait preuve de prudence ou n'a pas fait de DICT** : « *compte tenu des mises en garde que comportait le récépissé à la déclaration d'intention de commencement de travaux, les circonstances que les plans fournis par la société GRDF n'auraient plus été à jour, que les canalisations n'étaient pas protégées par un grillage avertisseur, dont, au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que ce dispositif était alors obligatoire, [ne sont] pas de nature à exonérer la société [mise en cause] de sa responsabilité* » (Tribunal administratif de Lyon, n°1005298 et 1005315, 2 juillet 2013). L'imprécision du plan fourni aurait dû conduire la société à faire « preuve de prudence » et à procéder à des sondages manuels. De même, l'entreprise qui n'a pas fait de DICT ne peut se prévaloir de l'urgence des travaux ni du fait que le branchement endommagé ne respectait pas la profondeur réglementaire ([CAA de Lyon](#),

[n°12LY01485, 14 février 2013](#)).

- au contraire, les éventuelles fautes commises par le gestionnaire du réseau peuvent exonérer l'entreprise de travaux publics de sa responsabilité. C'est le cas lorsque « ***l'ouvrage endommagé n'était pas mentionné sur les plans communiqués par GRDF et [...] qu'il n'était assorti d'aucun moyen de repérage, ni d'aucun accessoire visible*** » alors que l'entreprise responsable avait bien pratiqué des sondages ([CAA de Douai, n°12DA00462, 9 juillet 2013](#)).

Référence : n°2399-FJ-2013

Mots-clés : [responsabilité administrative](#), [responsabilité sans faute](#), [risque industriel](#), [indemnisation](#)